

CLCS (CONTINENTAL SHELF NOTIFICATIONS) RELEASED ON 18/04/2022

CIRCULAR COMMUNICATIONS FROM THE DIVISION FOR
OCEAN AFFAIRS AND THE LAW OF THE SEA
OFFICE OF LEGAL AFFAIRS



COMMUNICATIONS CIRCULAIRES DE LA DIVISION DES
AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

REFERENCE: CLCS.91.2022.LOS (Notification plateau continental)

Le 13 avril 2022

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982**

Réception de la demande partielle présentée par la République de Maurice à
la Commission des limites du plateau continental concernant
la région nord de l'Archipel des Chagos

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit :

Le 12 avril 2022, la République de Maurice a soumis une demande à la Commission des limites du plateau continental, en vertu du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Cette demande contient des informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale concernant la région nord de l'Archipel des Chagos.

Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour Maurice le 4 décembre 1994. Il est également noté que Maurice a soumis des informations préliminaires sur la limite du plateau continental concernant l'Archipel des Chagos le 6 mai 2009 en vertu de la *Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et conformément à l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72*, adoptée par la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention (SPLOS/183). Il est en outre noté que, le 24 mai 2021, Maurice avait soumis des informations préliminaires modifiées sur la limite du plateau continental concernant l'Archipel des Chagos du Nord.

D'après l'État ayant soumis la demande, il s'agit d'une demande partielle.

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, la présente communication est transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les liste des coordonnées géographiques des points inclus dans le résumé. Ce dernier peut être consulté sur le site internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los.

L'examen de la demande partielle soumise par Maurice sur les limites du plateau continental concernant la région nord de l'Archipel des Chagos sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session de la Commission qui se tiendra entre janvier et mars 2023.

Une fois l'examen de la demande complété, la Commission rendra ses recommandations en vertu de l'article 76 de la Convention.

